ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-069582

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP48
76450 CANY-BARVILLE

Caen, le 25 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – CNPE de Paluel – INB nos 103, 104, 114, 115
Lettre de suite de l'inspection du 12 novembre 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0159

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision no 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du CNPE de Paluel a eu lieu le 12 novembre 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 12 novembre 2026 portait sur la surveillance des intervenants extérieurs[1] au sens de l'arrêté [2]. Les inspecteurs ont examiné les programmes de surveillance, le pilotage et la réalisation des actions ainsi que les suites et le retour d'expérience associées, notamment pour les activités importantes pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [2].

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre apparaît satisfaisante. La surveillance fait l'objet d'un référentiel détaillé, de la qualification de l'intervenant extérieur au retour d'expérience.

[1] Intervenant extérieur : personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services qui participent à une activité ou à un élément important pour la protection, ou qui participent à une action prévue par le présent arrêté en lien avec une telle activité. Sont notamment concernés les prestataires et sous-traitants, les expérimentateurs et les utilisateurs.

Les actions de surveillance sont documentées. Pour les cas examinés, il n'est pas relevé d'observation relative à la gestion des compétences et à la formation.

Il conviendra toutefois d'apporter des éléments complémentaires en ce qui concerne le pilotage des suites données aux non-conformités. Par ailleurs, le contenu de la revue de la surveillance pourra être amélioré en particulier en ce qui concerne l'état des lieux des ressources.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Non-conformités relevées lors des actions de surveillance

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose que *« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'action de surveillance n° 2994166 relative à une activité de maintenance du domaine de la robinetterie sur l'équipement identifié 1RIS028VP. Cet équipement du circuit d'injection de sécurité[2] est une vanne d'isolement utile à la gestion de la recirculation de l'eau en situation accidentelle. La fiche de surveillance relève plusieurs non-conformités dont « *l'utilisation d'une graisse non-conforme* » lors d'une opération de graissage de la visserie en contact avec le fluide. Il est précisé que celle-ci ne « *correspond ni au tableau du mode opératoire ni au type de graisse spécifié dans le rapport d'expertise* ». Ceci constitue un non-respect de la procédure technique et questionne les enjeux matériels (compatibilité chimique de la graisse, tenue en température et pression, résistance nucléaire, …). Il est également indiqué que le contrôle technique réalisé sur cette AIP au sens de l'arrêté [2] n'a pas identifié la non-conformité. Les inspecteurs relèvent favorablement l'efficacité de l'action de surveillance menée. Toutefois, il n'a pas été produit d'élément portant sur les suites données au constat, en dehors de la mention d'une transmission interne. Il convient de justifier les actions menées du point de vue matériel comme organisationnel.

Demande II.1 : Justifier les suites données à l'écart. Expliciter les modalités de pilotage du traitement des non-conformités relevées lors des actions de surveillance.

[2] Le circuit d'injection de sécurité (RIS) permet, en cas d'accident causant une brèche au niveau du circuit primaire du réacteur, d'introduire de l'eau borée sous pression afin d'étouffer la réaction nucléaire et d'assurer le refroidissement du cœur.

Recours à l'assistance pour la surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.3 de l'arrêté [2] dispose que *«*
I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.
II. — L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I. »

En application de l'arrêté [2], les règles générales d'exploitation prévoient que l'exploitant peut se faire assister pour réaliser la surveillance des intervenants extérieurs notamment dans des cas particuliers, telles que la réalisation d'activités spécifiques faisant appel à des compétences individuelles ou collectives spécialisées. Lors de l'inspection, il n'a pas été produit d'élément relatif à la mobilisation éventuelle de ce type de recours.

Demande II.2 : Transmettre le cas échéant, la liste prévue au II de l'article 2.2.3 de l'arrêté [2].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Approbation des programmes de surveillance

Observation III.1 : L'élaboration des programmes de surveillance repose sur un processus documenté qui inclut différentes étapes de rédaction, validation et d'approbation. Lors de l'examen par sondage, les inspecteurs ont relevé que l'approbation initiale des programmes référencés 176455 (maintenance chaudronnerie) et 176761 (maintenance préventive et curative de la détection incendie en arrêt de tranche) avait été réalisée postérieurement au début de l'intervention. Pour ces deux cas, l'enjeu est relatif compte tenu d'un décalage de l'ordre de la journée. Les inspecteurs observent toutefois qu'il convient de veiller à l'approbation des programmes avant les interventions, d'autant plus si des enjeux sont identifiés au démarrage de la prestation.

Mission du pilote de surveillance

Observation III.2 : La note locale de processus relative à la surveillance des prestations des missions de chargé de surveillance dispose *« qu'un pilote opérationnel de l'animation surveillance est nommé, sa mission est définie et il dispose d'une lettre de mission […] ».* Les inspecteurs observent que cette mission est effectivement mise en place, dans la continuité du guide national de management de la surveillance. Il n'a toutefois pas été produit de lettre de mission. Les inspecteurs observent qu'il convient de se conformer aux exigences définies par le système de management intégré. La lettre de mission pourra utilement préciser la quotité de temps attribuée à la mission de pilote de surveillance.

Revue annuelle de surveillance

Observation III.3 : En application de l'article 2.2.4 de l'arrêté [2], les règles générales d'exploitation précisent les ressources affectées à la surveillance des intervenants extérieurs. En particulier, *« la suffisance des compétences mobilisées pour la surveillance des AIP fait l'objet d'une appréciation au travers du bilan annuel du système de gestion intégré de l'exploitant. Celle-ci est nécessaire pour l'évaluation annuelle des processus en lien avec la protection des intérêts ».* Les inspecteurs observent que les données produites dans la revue annuelle de surveillance ne permettent pas un état des lieux consolidé des ressources affectées aux missions opérationnelles de surveillance (effectifs, compétences).

Contrôle technique des AIP

Observation III.4 : L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que : *« Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique […]. ».* Les inspecteurs observent que le programme de surveillance 170584 relatif à des opérations de maintenance de revêtement peinture précise que la prestation n'inclut pas d'AIP au sens de l'arrêté [2]. La fiche 2850475 mentionne des actes de surveillance relatives au « contrôle technique ». Les inspecteurs relèvent favorablement la démarche extensive retenue pour l'application des exigences réglementaires aux activités menées sur le site. Il convient toutefois de s'assurer que l'utilisation d'une terminologie analogue ne pénalise pas l'identification opérationnelle des enjeux propres aux AIP.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle EPR-REP,

Signé

Jean-François BARBOT